

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Dossier n°01-2023-00106

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux liés à la stabilité du barrage
des Marionnettes de la commune de Saint Germain-de-Joux**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.171, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-6, L.214-8, R.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 autorisant la SNC « Centrale Hydroélectrique des Marionnettes » à exploiter l'énergie de la Sémène sur la commune de Saint-Germain-de-Joux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre du code de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'usine hydroélectrique des Marionnettes sur la Sémène, commune de Saint-Germain-de-Joux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relative au classement et à la stabilité du barrage des Marionnettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 de mise en demeure du propriétaire du barrage des Marionnettes de la commune de Saint-Germain-de-Joux de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement et à la stabilité du barrage des Marionnettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le porter à connaissance présentant les mesures agissant sur la stabilité du barrage, déposé le 1^{er} novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adressé à la SNC « Centrale Hydroélectrique des Marionnettes », et l'invitation lui ayant été fait de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 1^{er} février 2024 ;

Vu la réponse de SNC « Centrale Hydroélectrique des Marionnettes », du 14 février 2024 ;

Considérant que l'étude de stabilité transmise le 22 novembre 2017 montre que la stabilité du barrage des marionnettes n'est pas garantie pour la situation d'exploitation normale (RN) et en crue (Plus Hautes Eaux) ;

Considérant que l'étude de stabilité préconise des actions, destinées à améliorer la connaissance de l'ouvrage et à conforter le barrage afin d'en améliorer la stabilité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 28 janvier 2018 prévoyait notamment dans son article 4 qu'avant le 31 décembre 2018, le responsable de l'ouvrage définisse des mesures de réduction du risque d'instabilité et que ces mesures pouvaient comprendre l'abaissement de la retenue ;

Considérant que des mesures ont été proposées et mises en œuvre pour la situation de crue mais qu'aucune ne permet d'abaisser concrètement et de manière pérenne le risque en situation normale d'exploitation (à la côte de retenue normale) ;

Considérant qu'il a été demandé, suite à l'inspection du 22 novembre 2022, de démonter le batardeau dans l'attente d'une proposition de mesures de risque ;

Considérant que cette demande (démontage du batardeau) n'a pu être mise en œuvre du fait d'un risque environnemental élevé à cause de l'importante quantité de sédiment dans la retenue ;

Considérant qu'il a été démontré que sur cet ouvrage, le risque dépendait directement de la charge hydrostatique (niveau d'eau dans la retenue) ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ne sont pas satisfaites ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023 prévoyait que le propriétaire du barrage des Marionnettes fournisse un porter à connaissance présentant les dispositions retenues pour abaisser la retenue ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à l'abaissement des rehausses en bois sur le barrage des Marionnettes, à Saint-Germain-de-Joux.

Les travaux comprennent l'enlèvement de deux hauteurs de bois.

Article 2 – Prescriptions particulières

Débit réservé

Le débit réservé est fixé à 350 l/s. Il doit être assuré avant, pendant et après les travaux.

Mesures à prendre avant les travaux

- Informations des travaux

Le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service PNRH) ainsi que la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain sont tenus informés dix jours avant la date de début des travaux.

Mesures à prendre pendant les travaux

- Période de travaux

Le présent arrêté autorise la réalisation de la première étape d'intervention sur l'abaissement du niveau de la retenue, qui consiste à :

- effacer une première hauteur de bois sur trois travées à partir de l'échancrure dédiée au débit réservé ;
- abaisser la consigne de régulation de la centrale, en enlevant une hauteur de bois ;
- abaisser le fond de l'échancrure dédiée au débit réservé pour conserver le débit imposé.

Les étapes suivantes sont conditionnées à la transmission du rapport sur la composition de la couche sédimentaire et à la validation technique de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain.

Mesures à prendre après les travaux

- Informations fin de travaux

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse, au service de police de l'eau (direction départementale des territoires de l'Ain – unité gestion de l'eau), un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus et les caractéristiques figurant dans le

dossier. Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en adressant au service de police de l'eau tous les compte-rendus de chantiers hebdomadaires.

- Plan de recolement

Un plan de recolement précisant la cote altimétrique de tous les ouvrages réalisés est fourni au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Ain et à l'Office Français de Biodiversité, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se

trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune de Saint-Germain-de-Joux et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Saint-Germain-de-Joux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Voies et délais de recours : articles R.181-50, R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44 du même code, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le représentant de la SNC « Centrale Hydroélectrique des Marionnettes » et le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Vincent PATRIARCA
2024.02.21
16:10:33
+01'00'